

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2023_1833_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

**ARRETE DE CONSIGNATION DES INDEMNITES
D'EXPROPRIATION HAVET**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 222-1, L 231-1, et R 323-8,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 313-4 à L 313-4-4 et R 313-23 à R 313-29 relatifs à la procédure d'Opération de Restauration Immobilière,

VU les articles L 518-2 alinéa 2 et L 518-17 et suivants du Code monétaire financier,

VU l'arrêté préfectoral n°16-06-kb en date du 29 juillet 2016 portant déclaration d'utilité publique l'acquisition des terrains et travaux nécessaires à l'opération de restauration immobilière du centre ancien de la ville de CHERBOURG-EN-COTENTIN,

VU l'arrêté préfectoral n°20-68-CP en date du 9 juin 2020 déclarant cessible au profit de la commune de CHERBOURG-EN-COTENTIN la parcelle cadastrée AW n°37,

VU l'ordonnance d'expropriation n°RG20/00005 du juge de l'expropriation du Tribunal Judiciaire de Coutances en date du 5 novembre 2020, qui a déclaré l'expropriation immédiate et par conséquent le transfert de propriété au profit de la commune de CHERBOURG-EN-COTENTIN,

VU le jugement en fixation d'indemnités du 7 juillet 2022 du Tribunal Judiciaire de Coutances, pour un montant total de 196.060 € (cent quatre-vingt-seize mille soixante euros),

VU l'obstacle au paiement résultant du refus de M. HAVET, propriétaire de l'immeuble 1-3 rue Vastel - 1 rue Louis XVI, de fournir un Relevé d'Identité Bancaire, suite au courrier du 1^{er} août 2022 notifié par voie d'huissier de justice, et au courrier de relance du 7 février 2023 envoyé lettre recommandée avec accusé de réception,

Considérant que la commune souhaite poursuivre l'expropriation des immeubles inscrits dans l'Opération de Restauration Immobilière ;
Considérant que l'ordonnance d'expropriation

susvisée précise
commune de

Publié le

« nous envoyons »
ID : 050-200056844-20230515-AR_2023_1833_CC-AR

possession des immeubles, portions d'immeubles
et droits réels immobiliers sus-indiqués, à charge
pour elle de se conformer aux dispositions du
Chapitre III, Section II, et du Chapitre V du titre
1^{er} de la Première Partie du Code de
l'Expropriation » ;

Considérant que le jugement en fixation
d'indemnités susvisé précise que le juge de
l'expropriation « FIXE l'indemnité principale de
l'immeuble cadastré section AW n°37 appartenant
à M. Daniel HAVET, sise 1 rue Louis XVI et 1 à 3
rue Vastel à CHERBOURG-EN-COTENTIN (50100)
à la somme de 177.100 € (cent soixante-dix-sept
mille cent euros) ; FIXE l'indemnité de emploi à la
somme de 18.960 € (dix-huit mille neuf cent
soixante euros) » et « CONDAMNE la commune de
CHERBOURG-EN-COTENTIN à supporter les
dépens de la présente procédure ».

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – En application des dispositions visées précédemment, la somme de 196.060 € correspondant à l'indemnité provisionnelle (principale et de emploi) fixée sera versée en consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations. En application de l'article R.323-9 du Code de l'expropriation, il sera notifié aux parties la consignation effectuée faisant entrer la Commune en possession des biens un mois après la consignation, selon l'article L 231-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et deux mois après la date de publication de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

ARTICLE 2 – Les fonds consignés sont libres de toute charge.

ARTICLE 3 – Cette somme sera déconsignée sur le fondement d'un arrêté de déconsignation pris ultérieurement.

ARTICLE 4 – Les fonds sont bonifiés d'un taux fixé par décision du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations prise après avis de la Commission de surveillance et revêtue de l'approbation du Ministère chargé de l'Economie.

ARTICLE 5 – Les intérêts correspondant à la déconsignation de la somme de 196.060 € seront versés au bénéfice de la commune de CHERBOURG-EN-COTENTIN.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 - MM. le Directeur Général des Services, le Receveur Municipal, le Directeur de la DDFIP de la Manche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le
15 MAI 2023

Le Maire,
Benoit Arrive

